



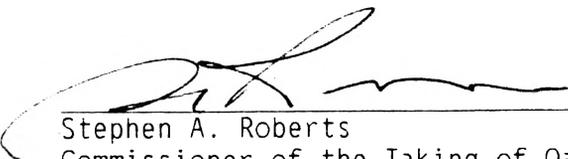
CANADA

Province of Quebec

TO WIT

I, MARY GOODIER, residing at Ottawa, Ontario, make oath and swear that the paperwriting to which this affidavit is attached is a true copy of a document produced and shown to me and purporting to be the original by-law pursuant to the Indian Act and signed by the Chief and Council of the Weymontachie Band of Indians and dated December 9, 1982 the said copy having been compared by me with the said original document.

Sworn to before me at the City of
Hull in the Judicial District of
Hull this 9th day of December 1983



Stephen A. Roberts
Commissioner of the Taking of Oaths
Pursuant to Section 108 (a) of the
Indian Act.

CONSEIL INDIEN DE WEYMONTACHIE

Le Conseil de la Bande indienne - Weymontachie

District - Pointe-Bleue

Province - Québec

Nom de l'endroit - Weymontachie

Date - 9 février 1982

DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES: STATUT ADMINISTRATIF No. 6

Règlement du conseil de bande de Weymontachie concernant l'éducation

considérant que le conseil de bande est conscient de sa responsabilité dans le domaine de l'éducation de la population de Weymontachie.

considérant que le conseil de bande vise à développer un système d'éducation propre aux Attikameks pouvant répondre à leurs besoins et capable de valoriser leur culture

Le conseil de bande décide :

1. d'exercer son autorité dans le domaine de l'éducation;
2. de créer un conseil de l'éducation;
3. le conseil de l'éducation sera composé de :
 - * 6 représentants de la population désignés par le conseil de bande. Après 2 ans, trois représentants de la population seront remplacés par élection parmi les membres de la bande. Après 4 ans, les 3 autres représentants de la population seront remplacés par élection parmi les membres de la bande.
 - * le mandat d'un représentant de la population est de 2 ans et chaque représentant est rééligible.
 - * 1 représentant du conseil de bande nommé par le conseil de bande.
 - * 1 représentant des professeurs choisi par les professeurs.
 - * le principal de l'école primaire sera membre du conseil avec droit de parole mais sans droit de vote.

